

DRPE Modification 004

La modification 004 à la DPRE vise à répondre aux questions qui suivent.

Q24. Question

Clause 6.3.6 : Cette clause stipule que le Répondant (collectivement appelé l'équipe du Répondant, qui est collectivement appelée les principaux membres de l'équipe et les autres membres de l'équipe) doit fournir une lettre émanant d'un Garant. Est-ce que cette exigence s'applique aux principaux membres de l'équipe et aux autres membres de l'équipe? Il semble que seuls les principaux membres de l'équipe sont visés par cette disposition puisqu'ils entretiendront une relation contractuelle avec le gouvernement et qu'ils seront ainsi les mieux placés pour offrir une garantie. Veuillez clarifier.

R24. Réponse

Les autres membres de l'équipe ne sont pas tenus d'avoir des Garants. Veuillez vous reporter à la définition de Garants à la clause 1.5.3 pour obtenir les exigences relatives aux principaux membres de l'équipe.

Q25. Question

Clause 6.3.6 : Lettre de Garant. Qu'est-ce que le gouvernement cherche à obtenir dans la lettre de Garant à cette étape? La DRPE ne précise pas la nature des garanties devant être fournies, ce qui, bien entendu, dépend des modalités du contrat. S'agit-il seulement d'une lettre identifiant le Garant et sa compréhension de la nécessité d'une telle lettre? La nature du contrat devrait-elle faire en sorte que le Répondant respectera l'ensemble du processus de demande de propositions?

R25. Réponse

La lettre fournie par chaque Garant à l'étape de la DRPE devrait confirmer son intention de se conformer aux éléments définis à la clause 6.3.6.

Toute autre modalitéet/ou condition demeure inchangée